

Décision n° 2015-0116 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 3 février 2015 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques

à la société SAFRAN-SAGEM pour une expérimentation du drone PATROLLER et d'un radar SELEX sur l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles (95)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande en date du 22 octobre 2014 de la société SAFRAN-SAGEM, reçue le 23 octobre 2014, complétée le 18 décembre 2014 ;

Vu les accords de l'affectataire Météo France en date du 14 novembre et 19 décembre 2014 ;

Vu les accords du ministère de l'intérieur en date du 14 novembre et 19 décembre 2014 ;

Vu les accords de l'affectataire Espace en date du 18 novembre 2014 et 7 janvier 2015 ;

Vu les accords de l'affectataire administration des ports et de la navigation maritime en date du 26 novembre et 19 décembre 2014 ;

Vu l'accord de l'affectataire ministère de la défense en date du 7 janvier 2015 ;

Vu l'accord de la direction des services de la navigation aérienne en date du 9 janvier 2015 ;

Après en avoir délibéré le 3 février 2015;

Décide :

Article 1 – La société SAFRAN-SAGEM est autorisée à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans les annexes 1 et 2 à la présente décision.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter du 16 février 2015 jusqu'au 31 mars 2015.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 5919 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion.

Article 4 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société SAFRAN-SAGEM.

Fait à Paris, le 3 février 2015

Le Président

Sébastien SORIANO